

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



Le 13 février 2023,

## Agence d'Intérim / CDI Intérimaire

En tant qu'entreprise de travail temporaire (ETT), vous avez embauché en CDI un intérimaire pour l'exécution de missions successives. Ce contrat de travail mentionné à l'article [L. 1251-58-1](#) est régi par les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée (CDI).

Ainsi, un salarié en CDI intérimaire est un salarié embauché et rémunéré par une ETT qui le met à la disposition d'une entreprise utilisatrice.

De ce fait, les salariés en CDI Intérimaire doivent être intégrés dans le calcul de vos effectifs de vos salariés permanents. Ils bénéficient donc des mêmes modalités de suivi de leur état de santé.

Pour cela, nous vous demandons de bien vouloir inscrire dans votre compte adhérent **Permanent** de l'APST37, tous vos salariés (CDI Intérimaires et permanents).

••••• *Ensemble pour la prévention*

**APST 37**  
Service de Prévention et de Santé au Travail  
2 Avenue du Professeur Alexandre Minkowski  
37170 Chambray-Lès-Tours



Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)